

LES DIFFÉRENCES FÉDÉRALES-PROVINCIALES POUR 2022

Notes du
CQFF

Nous nous sommes généralement limités aux différences au niveau des déclarations fiscales seulement. De plus, nous nous sommes restreints à une simple énumération. Lorsque la mesure n'existe qu'à un seul des deux gouvernements, la différence est incluse à la section 1 (si elle n'existe qu'au fédéral) ou à la section 2 (si elle n'existe qu'au Québec). L'information présentée est à jour en date du 25 janvier 2023.

1. MESURES QUI N'EXISTENT QU'AU FÉDÉRAL

Revenus et déductions

- Possibilité de transférer l'imposition d'un dividende à un conjoint;
- Dépenses d'artistes salariés, en partie (l'équivalent de 8(1)(q) LIR n'existe pas au provincial);
- Refus de la déduction des frais de repas pour soi-même à l'égard des employés à commission qui ne rencontrent pas le test des 12 heures;
- Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier (travailleurs de la construction);
- Déduction pour les primes versées à un régime privé d'assurance-maladie pour les particuliers qui exploitent une entreprise (article 20.01 LIR);

Crédits d'impôt remboursables et non remboursables

- Montant pour époux ou conjoint de fait (aussi connu comme étant le crédit pour conjoint);
- Montant pour une personne à charge admissible;
- Montant canadien pour aidants naturels pour un enfant âgé de moins de 18 ans;
- Supplément au montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée;
- Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire pour les aînés et les personnes handicapées;
- Crédit d'impôt pour les cotisations de l'employé au RRQ, au RQAP et à l'assurance-emploi;
- Montant canadien pour emploi;
- Crédit canadien pour la formation;
- Crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques;
- Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible;
- Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne;
- Crédit d'impôt (15 % pour l'exploration minière, 30 % pour l'exploration de minéraux critiques) pour les actions accréditives;
- Crédit à l'investissement pour les apprentis (par exemple, pour les entreprises non constituées en société);
- Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air;


Impôt et autres soldes à payer

- Mécanisme de récupération des prestations d'assurance-emploi;
- Impôt fédéral spécial sur la pension de la Sécurité de la vieillesse (récupération);
- Surtaxe pour le revenu non gagné dans une province;

Aides gouvernementales

- Incitatif à agir pour le climat pour certaines provinces canadiennes (mais pas le Québec);
- Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants (PCREPA);
- Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE);
- Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC);

- Programme de relance pour le tourisme d'accueil (PRTA);
- Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT);
- Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC);

 Les diverses prestations gouvernementales susmentionnées sont versées par le fédéral seulement, mais elles sont imposables aux deux paliers de gouvernement. Le moment de leur imposition peut toutefois différer pour ce qui est du PRTA et du PREPDT (anciennement le SSUC et la SUCL).

Autres

- Choix de l'article 216 LIR pour les non-résidents (loyers);
- Choix de l'article 217 LIR pour les non-résidents (pensions);
- Déclaration de renseignements pour ceux qui cessent de résider au Canada;
- Déclaration de renseignements pour les placements étrangers (T1135, etc.);
- Informations à fournir sur l'annexe 3 lors de la disposition d'une résidence se qualifiant à l'exemption pour résidence principale;
- Impôt de 1 % par mois sur les excédents REER et sur les excédents CELI;
- Crédit pour la TPS/TVH.

2. MESURES QUI N'EXISTENT QU'AU QUÉBEC

Revenus et déductions

- Avantage imposable relatif aux primes d'un régime d'assurance médicaments, hospitalisation et plan dentaire payées par l'employeur;
- Imposition de certains paiements spéciaux d'assistance sociale;
- Non-imposition de certains avantages à l'égard du transport en commun payé par l'employeur;
- Abonnements à certains spectacles déductibles à 100 % au Québec plutôt qu'à 50 %;
- Plafond de 1,25 % du chiffre d'affaires pour les frais de représentation d'une personne qui gagne du revenu d'entreprise ou de bien;
- Déduction pour travailleurs accordée aux salariés et aux travailleurs autonomes;
- Déduction pour employés d'un Centre financier international (CFI), chercheurs étrangers, professeurs étrangers et spécialistes étrangers;
- Renseignements à divulguer concernant les frais de main-d'œuvre pour les immeubles locatifs;
- Déduction pour droits d'auteur;
- Déduction relative au remboursement de prestations de la SAAQ et de la CNESST;
- Déduction à l'achat d'une rente d'étalement pour les artistes;
- Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers;
- Déduction relativement au régime d'investissement coopératif (RIC);
- Restriction à la déduction des frais de placement (annexe N);
- Frais judiciaires déductibles au Québec pour le payeur lors d'une demande de révision du montant d'une pension alimentaire ou encore pour l'établissement d'une obligation initiale de payer une pension alimentaire;
- Mécanisme d'étalement du revenu et de la période de report pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée;
- Remboursement de sommes par une succession à l'égard de montants inclus antérieurement dans le revenu du défunt;

- Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % sur certaines acquisitions d'immobilisations (depuis le 4 décembre 2018);
- Congé fiscal pour les marins;
- Déduction pour frais d'émission d'actions accréditives;
- Exonération additionnelle du gain en capital à la vente d'actions accréditives;

Crédits d'impôt non remboursables

- Crédit pour personne vivant seule;
- Crédit d'impôt pour prolongation de carrière (60 ans ou plus);
- Transfert des montants inutilisés par les enfants majeurs aux études (annexe S);
- Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée;
- Crédit d'impôt pour don important en culture;
- Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel;
- Dons d'œuvres d'art, règle du 125 % et plusieurs autres différences au niveau des dons admissibles;
- Allègements fiscaux à taux modulés fixés par Québec à l'égard du don de la nue-propriété de biens culturels désignés et d'œuvres d'art;

Impôt et cotisations

- Ajustement du montant personnel de base en fonction des sommes provenant de la SAAQ, de la CNESST, etc.;
- Report du crédit inutilisé relatif à un fonds de travailleurs;
- Crédit de 30 % pour l'achat d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins;
- Crédit temporaire de 10 % pour la conversion d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins détenues depuis au moins 7 ans;
- Paiement des droits d'immatriculation d'une entreprise au Québec directement dans la déclaration québécoise;
- Cotisations au Régime des rentes du Québec (RRQ);
- Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Contribution au Fonds des services de santé (FSS);
- Cotisation à l'assurance médicaments;
- Possibilité d'affecter le remboursement d'un conjoint contre le solde d'impôt à payer de l'autre conjoint;

Crédits d'impôt remboursables

- Bouclier fiscal;
- Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité;
- Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile de personne âgée (CIMAD);
- Crédit d'impôt pour activités des jeunes;
- Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (de 2017 à 2027);
- Crédit d'impôt relatif aux charges sociales d'un employeur sur les pourboires dans l'industrie de la restauration (à titre d'exemple, pour un restaurant non incorporé);
- Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle;
- Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés;
- Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau;

- Crédit remboursable pour le soutien des aînés;
- Crédit remboursable pour les activités des aînés (dernière année en 2022);
- Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (par exemple, pour une entreprise non incorporée);
- Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales;
- Crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de la Financière agricole du Québec;
- Crédit d'impôt pour les résidents réputés à l'égard d'un impôt payé à une autre province;
- Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers;

Autres

- Crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS);
- Crédit d'impôt pour solidarité;
- Montant des pourboires déclarés lorsque le mécanisme d'attribution de 8 % s'est appliqué.

3. MESURES DONT LES RÈGLES, LES PARAMÈTRES OU L'APPLICATION SONT DIFFÉRENTS AU FÉDÉRAL PAR RAPPORT AU QUÉBEC

Revenus et déductions

- Allocations accessoires non imposables pour frais de déménagement payés par l'employeur (650 \$ au fédéral vs 2 semaines de rémunération au Québec);
- Cotisations syndicales et professionnelles (crédit de 10 % au Québec vs déduction au fédéral);
- Frais de garde d'enfants (plusieurs différences, entre autres, crédit remboursable au Québec vs déduction au fédéral);
- Cotisations à un régime de pension agréé pour services passés antérieures à 1990;
- Déductions relatives aux frais d'exploration de ressources minières, pétrolières et gazières (quelques différences);
- Pertes nettes cumulatives sur placements (PNCP) : le solde peut être différent et les montants annuels (en plus ou en moins) peuvent être différents;
- Exonération du gain en capital : le montant utilisé ou disponible peut être différent;
- Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) : le montant peut être différent au Québec et au fédéral selon le montant d'exonération du gain en capital déjà réclamé dans le passé;
- Certains paiements rétroactifs (différences d'application et d'admissibilité);
- Frais de boissons et repas au golf admissibles en déduction lorsque compris dans un forfait (50 % sur la portion repas au fédéral si indiqué séparément, 0 % au Québec);
- Déduction relative aux options d'achat d'actions depuis le 13 juin 2003, le 30 mars 2004 et le 21 février 2017;
- Allocation du coût en capital (les « FNACC » peuvent être différentes);
- Catégorie d'amortissement pour les œuvres d'art d'artistes canadiens acquises après le 21 avril 2005;
- Calcul de l'amortissement pour le matériel informatique et certaines propriétés intellectuelles acquis après le 3 décembre 2018;
- Amortissement pour les camions et tracteurs neufs;
- Règle du 400 \$ au provincial permettant de créer une catégorie distincte à l'égard de certains biens amortissables (1 000 \$ au fédéral) et non-application du demi-taux au provincial seulement sur de tels biens inclus dans une catégorie distincte;
- Traitement fiscal des revenus au titre des ressources d'hébergement lorsqu'il y a 9 bénéficiaires et moins (importante différence);

- Conditions d'admissibilité à la détaxation des bourses d'études;
- Bureau à domicile pour les travailleurs autonomes (50 % de certains frais au Québec);
- Fractionnement du revenu de pension dans l'année du mariage et du décès ainsi que lorsqu'un contribuable devient un non-résident du Canada;
- Fractionnement du revenu de pension pour les personnes âgées de moins de 65 ans (impossible au Québec);
- Avantage imposable inexistant au Québec (montant raisonnable au fédéral) pour les véhicules des services d'incendie et de police et identification claire à ce titre nécessaire au fédéral;
- Différences au niveau des frais juridiques admissibles en déduction relativement à une pension alimentaire;
- Traitement fiscal de certaines indemnités de remplacement du revenu depuis 2005 (SAAQ, CNESST);
- Admissibilité différente en ce qui a trait à l'imposition différée de certaines ristournes reçues sous forme de parts de coopératives;
- Taux de l'impôt supplémentaire sur les revenus d'un REEE versés à une personne autre qu'un bénéficiaire du régime;
- Moment d'imposition des subventions salariales en lien avec la COVID-19 (fin de la période visée au fédéral et moment de la réception au Québec);

Crédits d'impôt non remboursables et remboursables

- Montant et nature des crédits personnels de base;
- Taux des crédits d'impôt (15 % vs 8 %, 10 %, 15 % ou 20 %);
- Crédit pour enfants à charge de 18 ans ou plus (handicapés ou aux études à temps plein ou à charge : plusieurs différences);
- Crédit pour autres personnes à charge;
- Réclamation de crédits personnels dans l'année de la séparation ainsi que postérieurement;
- Frais médicaux (plusieurs différences notamment les ostéopathes, naturopathes et homéopathes, revenu individuel vs familial, etc.);
- Moment de la reconnaissance comme frais médicaux à l'égard de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec;
- Supplément (ou crédit) remboursable pour frais médicaux (notamment les seuils de réduction et d'admissibilité sont différents ainsi que le montant des frais);
- Test d'admissibilité au crédit pour personnes handicapées (petites différences);
- Crédit pour revenus de retraite (fonction du revenu familial au Québec, mais le test d'âge de 65 ans est inexistant au Québec);
- Crédit pour personne âgée de 65 ans et plus (réduit en fonction du revenu individuel au fédéral, mais du revenu familial au Québec);
- Taux des crédits d'impôt pour dividendes;
- Contributions politiques;
- Crédits d'impôt étranger;
- Crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes au Québec (vs le montant canadien pour aidants naturels au fédéral) : plusieurs différences;
- Crédit pour l'intérêt sur prêts étudiants (la période de report est différente);
- Transfert du crédit pour frais de scolarité (pas de limite maximale au Québec);
- Règles visant le report des frais de scolarité (obligation de réduire l'impôt à 0 au fédéral pour effectuer un report);
- Frais de scolarité et règle du 100 \$ (par établissement au fédéral, au total au provincial);

- Crédit d'impôt pour frais d'adoption (quelques différences importantes);
- La prime au travail vs l'Allocation canadienne pour les travailleurs : plusieurs différences;

Impôt et autres soldes à payer

- Paliers et taux d'imposition;
- Taux d'indexation annuelle du régime fiscal (différent au fédéral par rapport au Québec);
- Impôt minimum de remplacement (quelques différences notamment au niveau de la déduction relative aux options d'achat d'actions et aussi au niveau des gains en capital);
- Taux d'intérêt sur les acomptes provisionnels insuffisants, pénalité additionnelle d'intérêt de 10 % au Québec, etc.;
- Calcul des acomptes provisionnels lorsque le particulier choisit de fractionner du revenu de pension;
- Mécanisme de transfert des crédits non remboursables au conjoint;

Autres

- Allocation canadienne pour enfants vs Allocation famille (plusieurs différences);
- Union civile (concept inexistant au fédéral et cela a un effet sur le moment précis de la reconnaissance comme conjoints aux fins fiscales);
- Impôt spécial en cas de non-remboursement d'un retrait RAP (ou REEP) à un fonds de travailleur (15 % au fédéral, 15 %, 20 % ou 25 % au Québec).